

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ENREGISTREMENT
Préfecture de Loir-et-Cher
N° 99-1750

**Bureau de l'environnement
et du cadre de vie**

AW/

Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté autorisant l'exploitation d'une installation de cogénération par la société FINERGAZ
à BONNEVEAU.

LE PRÉFET,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande reçue en préfecture le 11 août 1998 et présentée par la société FINERGAZ dont le siège social est situé 22, rue Marius Aufan à LEVALLOIS-PERRET (92), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de cogénération dans son établissement de BONNEVEAU ;

VU l'ensemble du dossier et des plans annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 septembre 1998 au 30 octobre 1998 inclus, par arrêté préfectoral n° 98-2843 du 1er septembre 1998, sur les communes situées dans le rayon de 3 km autour de l'installation projetée ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 21 octobre 1998 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 19 octobre 1998 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 23 octobre 1998 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 8 octobre 1998 ;

VU l'avis du directeur du service interministériel de défense de la protection civile en date du 14 octobre 1998 ;

VU l'avis du directeur de la délégation régionale de l'ADEME en date du 4 septembre 1998 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 avril 1999 ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène le 28 avril 1999 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur la demande a été notifié au directeur de la société FINERGAZ le 14 Mai 1999 et que celui-ci a formulé des observations par lettre en date du 28 Mai 1999

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 AUTORISATION

1.1.1 Installations classées autorisées

La société FINERGAZ dont le siège est situé 22, rue Marius AUFAN à LEVALLOIS-PERRET (92) est autorisée, à exploiter une unité de cogénération sur la commune de BONNEVEAU. Les activités et équipements de cette unité sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime AS/A/D/NC
2910-A.1	Installation de combustion : exploitation d'une turbine de 43 MW électriques(*) et fonctionnant au gaz naturel, la quantité maximale de gaz naturel susceptible d'être consommée par heure étant de 136 MW PCI ; Exploitation d'une chaudière de récupération équipée d'un brûleur de post-combustion pouvant fonctionner en secours sur air ambiant, la quantité maximale de gaz naturel susceptible d'être consommée par heure étant de 27 MW PCI en post-combustion et 98 MW PCI en fonctionnement sur air ambiant.	Autorisation
2920	Installation de compression d'air , d'une puissance inférieure à 100 kW.	Non classée

(*) condition ISO : air à 15°C à la pression atmosphérique de 1013 mbar)

1.1.2 Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une des installations susvisées, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

.../...

1.1.3 Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. L'exploitant tient notamment à jour un plan d'implantation des installations faisant apparaître la position des équipements de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, des dispositifs d'alimentation et de coupure de gaz ainsi que l'accès à ces équipements.

1.1.4 Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Loir-et-Cher avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifié, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent servent à valider les dispositifs d'autosurveillance utilisés par l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

.../...

Un état récapitulatif de l'ensemble des analyses et mesures effectuées sur les rejets liquides et gazeux sera adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

2.4 CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

3. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 Consommation d'eau

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan est consigné dans un registre prévu à cet effet et fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La consommation d'eau, qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie, au remplissage de la chaudière ou exceptionnellement pour la réfrigération des pompes de circulation de la chaudière, est limitée à six (6) m³/j.

3.1.2 - Nature des effluents

Les eaux usées domestiques, d'un volume maximum de 300 litres par jour, sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par un réseau approprié avant de rejoindre le milieu récepteur.

Les eaux pluviales, de ruissellement et les eaux industrielles - eaux de nettoyage de la turbine, susceptibles d'être polluées devront être dirigées, pour traitement, vers la station d'épuration de la papeterie ARJO WIGGINS.

.../...

3.1.3 - Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.

3.1.4 Traitement des effluents

L'exploitant doit prendre des dispositions, en cas d'indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement, pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'unité de cogénération.

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

3.1.5 Rejet des effluents

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

3.1.6 - Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

3.1.7 - Aménagement des points de rejet

Les rejets d'eaux usées industrielles vers l'extérieur de l'établissement est effectué à partir d'un point unique permettant, d'une part de prélever des échantillons et, d'autre part de réaliser des mesures (débit, température, concentration en polluants ...)

.../...

3.1.8 - Limite de rejet

L'ensemble des rejets du site vers la station d'épuration d'ARJO WIGGINS doit respecter les conditions de température et de pH telles que, à l'issue de leur traitement, les effluents rejetés au milieu récepteur final soient, d'une part, à une température inférieure à 30 °C, et d'autre part, à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique).

Même en l'absence de prétraitement avant rejet au milieu récepteur final, les valeurs limites en température et de pH ci-dessus doivent être respectées.

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant.

Le volume maximal en fonctionnement normal sur 24 heures ne doit pas dépasser 8 m³. Ce volume est exceptionnellement porté :

- à 50 m³/j en cas de vidange de la chaudière,
- à 150 m³/j pour la réfrigération des pompes de circulation de la chaudière lorsque les aéro-refroidisseurs ne peuvent plus dissiper la totalité de l'énergie.

PARAMETRES	CONCENTRATION (mg/l) ou valeur maximum
MES	600 (flux limité à 6 kg/j)
DCO	50
DBO5	50

Les effluents feront l'objet par l'exploitant, d'une part d'un suivi journalier, d'autre part de mesures trimestrielles dont les résultats seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

Les effluents rejetés ne devront contenir aucune trace d'hydrocarbures et de métaux lourds.

Les paramètres du tableau, cf. supra, complétés des hydrocarbures totaux et des métaux lourds, seront analysés une fois par an, dans les effluents - en sortie de l'établissement - avant rejet vers la station d'épuration de la société ARJO WIGGINS, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

Le raccordement à la station d'épuration d'ARJO WIGGINS se fait en accord avec le gestionnaire et/ou le propriétaire de l'ouvrage ; une convention préalable autorise ce rejet.

3.1.9 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

.../...

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenu fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...)

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.1.10 - Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.11 - Bassin de confinement

Les réseaux susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement dont la capacité sera déterminée en concertation avec le service départemental des incendies et secours de Loir-et-Cher.

Ce bassin devra être réalisé dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et situé de sorte à éviter toute pollution de la Braye en période de crue notamment. L'inspecteur des installations classées en sera informé.

Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

3.1.12 - Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire ...), les bassins de confinement, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1 - Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

3.2.2 - Traitement des rejets

3.2.2.1- Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises.

3.2.2.2- Caractéristiques des installations de traitement

La hauteur de la cheminée est définie comme la différence entre l'altitude du débouché à l'air, et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

.../...

La hauteur de cheminée, quel que soit le mode de fonctionnement de l'unité de cogénération, c'est-à-dire :

- TAG et chaudière en mode post-combustion,
- fonctionnement en air ambiant,
- TAG en mode by-pass,

est de 20 mètres.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents à l'atmosphère, de manière à permettre la réalisation des mesures des émissions des polluants rejetés.

Les conditions d'implantation des appareils de mesure doivent garantir une homogénéité de l'écoulement gazeux de manière à ne pas introduire de biais dans la réalisation de ces mesures.

La teneur en oxygène des gaz de combustion notamment, est mesurée au même endroit que celles des polluants.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation. N'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement, la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglages des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne pourra dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement de l'installation.

3.2.3- Valeurs limites de rejet

3.2.3.1 - Définitions

Les **valeurs limites de rejet** fixées par le présent arrêté sont exprimées en **mg/m³** dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec.

Les valeurs limites d'émission sont déterminées, sauf mention expresse, à 15 % d'oxygène.

mg/m ³	TAG+PC (15% O ₂)	TAG seule (15% O ₂)	TAG à l'arrêt Air ambiant (3% O ₂)
Poussières	10	10	5
Oxydes d'azote (en équivalent No ₂)	70	60	300
Oxydes de soufre (en équivalent So ₂)	10	10	35
Monoxyde de carbone	50	50	150

.../...

Le fonctionnement en air ambiant ne doit pas excéder une durée maximale de 500 heures par an.

3.2.4 - Surveillance des rejets a l'atmosphère

3.2.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de l'unité de cogénération.

Les frais occasionnés par les analyses sont à sa charge.

Ces mesures s'effectuent, en fonctionnement normal, aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation, c'est-à-dire :

- TAG + PC
- TAG seule

La durée de la mesure sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Dans le cadre de l'autosurveillance, les concentrations en Nox, So₂, Co aux deux allures extrêmes de fonctionnement et en poussières en mode TAG+PC, sont mesurées trimestriellement. La mesure des poussières en allure TAG seule devra être effectuée au moins une fois par an. Les résultats sont transmis à cette même fréquence à l'inspection des installations classées, accompagnés d'une part des commentaires appropriés sur les causes des dépassements constatés, et d'autre part des précisions nécessaires sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'exploitant fera effectuer, au moins une fois par an, les analyses des émissions en oxyde d'azote et en monoxyde de carbone, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

3.3 DÉCHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

3.3.1 - Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

.../...

3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne, le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

3.3.4 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des aires étanches et protégées des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- les vols soient limités.

3.3.5 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3.6 - Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignées toutes ces informations.

.../...

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

3.4.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

3.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

.../...

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A) : P 0 à P 7	5dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

et sont géographiquement situées sur le plan joint en annexe.

3.4.6 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser au démarrage des activités de l'unité de cogénération et par la suite tous les **trois ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle - voir plan annexé à l'arrêté préfectoral - et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété en DB(A)	
	7 h - 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h - 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	70	70
Point 2	69	69
Point 3	79	79
Point 4	70	70
Point 5	65	65

.../...

3.5 PRÉVENTION DES RISQUES

3.5.1 - Dossier de sécurité

L'exploitant établira, et complétera régulièrement, la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en oeuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

3.5.2 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

3.5.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

3.5.4 - Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les **huit ans** ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

3.5.5 - Conception et aménagement des infrastructures

3.5.5.1 - Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture ou locaux fermés à clef).

3.5.5.2 - Gardiennage

La surveillance des accès du site et des installations devra être assurée en permanence, même à distance, par du personnel qualifié et des moyens appropriés.

3.5.5.3 - Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m sur au moins le demi-périmètre du bâtiment
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Une aire de retournement sera utilisable à l'extrémité de chaque voie sauf si celle-ci ceinture l'ensemble du bâtiment.

3.5.5.4 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les salles de contrôles seront conçues de façon à protéger, en cas d'accident, le personnel et lui permettre de prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles des surpressions, projections, incendies, émanations de gaz toxiques, etc.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, les organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité, pour permettre une exploitation normale des installations.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions différentes.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toute circonstance. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé à proximité de chacune d'entre elles.

3.5.5.5 - Alimentation en gaz

Les réseaux d'alimentation en gaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Le parcours de canalisations à l'intérieur des locaux abritant les installations de combustion est limité autant que faire se peut.

Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures.

Un dispositif facile d'accès et parfaitement signalé en toute circonstance est mis en place pour arrêter, en cas de nécessité, l'alimentation en gaz. Son mode d'utilisation doit être facilement identifié.

Un organe de coupure rapide doit également équiper l'installation de combustion, au plus près de celle-ci.

Les supports et ancrages des canalisations de gaz doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci.

Avant la mise en service de l'unité de cogénération, les canalisations d'alimentation en gaz doivent faire l'objet des essais et contrôles réglementaires - réglementation des appareils à pression - par un organisme agréé. Un certificat établi par cet organisme est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation ou intervention susceptible d'affecter la résistance ou l'étanchéité des canalisations.

L'exploitant tient à jour un registre qui précise la quantité journalière de gaz consommée. Ce registre est communiqué chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

3.5.5.6 - Installations électriques

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité de type C.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § 3.5.3.

.../...

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.6 - Conduite des installations et entretien

3.5.6.1 - Conduite des installations

La conduite des appareils de combustion et les opérations comportant des manipulations dangereuses, doit faire l'objet de consignes d'exploitation écrites qui précisent notamment les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures, la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation et de sécurité et des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ...

La détermination des causes d'un arrêt consécutif à un incident doit être effectuée avant tout redémarrage. Les automatismes autorisant le redémarrage ne doivent pas être shuntés ni déréglés.

Toute anomalie susceptible de compromettre la sécurité de l'unité de cogénération, doit provoquer automatiquement son arrêt et sa mise en sécurité. Toute remise en route à distance est interdite.

Pour assurer le contrôle du bon fonctionnement des installations, celles-ci sont équipées de moyens de contrôle prévus à cet effet.

Les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées pour éviter notamment la constitution d'amas de poussières susceptibles de provoquer un incendie ou propager une explosion.

3.5.6.2 - Produits

Les fûts et réservoirs, les appareils de production (lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail) et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.5.6.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air ...) Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.5.7 -Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

3.5.7.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

3.5.7.2 - Consignes incendie, explosion et toxiques

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction à utiliser,
- l'identification - par affichage extérieur- des locaux équipés d'une extinction automatique de CO₂,
- le repérage des organes de coupure des différents fluides dont l'accès sera facilité.

.../...

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des consignes particulières préciseront la conduite à tenir en cas de déclenchement des seuils d'alarme toxique.

3.5.8 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

L'exploitation sans surveillance permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation, permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalie ou de défaut, soit de l'informer d'éventuels dysfonctionnements afin qu'il intervienne directement au niveau des installations.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection. L'ensemble des dispositifs de détection, d'éclairage, de ventilation, de désenfumage, est régulièrement vérifié par un organisme agréé.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

3.5.8.1 - Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz ...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

3.5.8.2 - Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc.) sont réservés à la gestion de l'alerte.

.../...

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

3.5.8.3 - Information externe

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.5.8.4 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation ...

3.5.9 - Risque incendie

3.5.9.1 - Equipe sécurité incendie

L'équipe sécurité incendie de première intervention est constituée d'agents de l'établissement.

3.5.9.2 - Dispositions constructives

Les exutoires de fumées ont une surface géométrique d'au moins 1/100 ème de la superficie de chaque local désenfumé.

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles.

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manoeuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur, sans clé.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.9.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement devra :

- disposer d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, ayant un débit minimum de 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar et situé à 180 mètres au plus du point le plus éloigné à défendre,
- aménager à proximité de la rivière La Braye, une aire d'aspiration stabilisée de 8x4 minimum permettant la mise en oeuvre d'un engin lourd d'incendie.

.../...

3.5.9.4 - Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre - de nature et de capacité appropriées - en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

3.5.10 - Risque explosion

3.5.10.1 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent des produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

3.5.10.2 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

3.5.10.3 - Evénements

Les zones à risque d'atmosphère explosive seront protégées par la mise en place d'événements correctement dimensionnés et positionnés.

3.5.10.4 - Ventilation

Les locaux seront ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

3.5.11 - Risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

3.5.12 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § 3.5.3 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles installations sera précédée d'une réception des travaux attestant qu'elles sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

.../...

3.5.13 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'UE ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.14 - Plan de sécurité interne

Un plan de sécurité interne est établi au démarrage de l'activité de l'unité de cogénération en concertation avec la direction départementale d'incendie et de secours. Des exercices réguliers sont réalisés avec ce service pour le tester.

4. CODE DU TRAVAIL

La Société FINERGAZ devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

5. DROIT DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

6. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, inspecteur des installations classées, à Messieurs les Maires des communes de BONNEVEAU, SOUGE, CELLE, TROO, LA CHAPELLE HUON, BESSE SUR BRAYE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché à la mairie de BONNEVEAU pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de BONNEVEAU.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

7. SANCTIONS

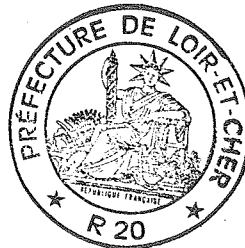
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

8. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de BONNEVEAU, Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des mines, inspecteur des installations classées, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


Annie CRASTES



BLOIS le 17 JUIN 1999

LE PREFET

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvon ALAIN